

2STS

SAS au capital de 100 000 Euros
Siège social : : 57 A, rue des Messieurs
67240 KALTENHOUSE
881 920 920 RCS STRASBOURG
(la « Société »)

Procès-verbal des décisions unanimes des associés du 28 mars 2025

- La société Matratch
Représentée par Monsieur Jean Marx et Monsieur Mathieu Trapp
propriétaire de 7.500 actions
- Monsieur Samuel Seiler
propriétaire de 2.500 actions

Seuls associés de la Société,

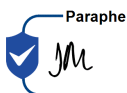
Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

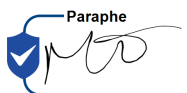
- Démission de Monsieur Seiler de son mandat de président et nomination d'un nouveau président ;
- Transfert de siège et modification corrélative des dispositions de l'article 4 des statuts ;
- Modification des dispositions de l'article 11 des statuts relatif aux conditions de transferts des titres composant le capital social ;
- Modification des dispositions de l'article 18 des statuts relatif aux décisions collectives ;
- Pouvoirs.

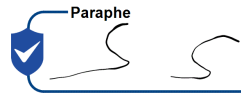
PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Samuel Seiler de son mandat de président avec effet de ce jour, nomment, en qualité de président, avec effet de ce jour et pour une durée illimitée, la société Matratch, SARL au capital de 300.000 € ayant son siège, 1 route du Golf, 67610 La Wantzenau, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 794 741 181.

Le président ainsi nommé aura tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Il représentera la société à l'égard des tiers.

La rémunération de la société Matratech au titre de son mandat de Président sera fixée ultérieurement.

Les frais exposés par la société Matratech dans le cadre de son mandat lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident :

- de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 30 rue des Hêtres, 67500 Weitbruch ;
- de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à 30 rue des Hêtres, 67500 Weitbruch. »

TROISIEME DECISION

Les associés décident de modifier les dispositions de l'article 11 des statuts relatives aux conditions encadrant le transfert des titres de composant le capital de la Société à l'effet notamment :

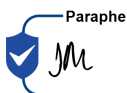
- de préciser les conditions d'agrément et les conditions dans lesquelles le droit de préemption pourra s'exercer ;
- d'intégrer dans ces dispositions un droit et une obligation de sortie concomitante ainsi qu'un dispositif d'exclusion.

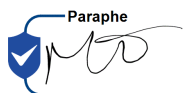
L'article 11 des statuts sera rédigé comme suit :

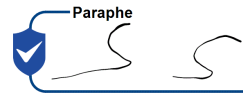
« Article 11 -Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément – Préemption - Droit de sortie conjointe – Obligation de sortie conjointe – Exclusion

11.1. Définitions

Outre les définitions apparaissant dans le présent article 11, sont spécialement définis les termes ci-après. Ces définitions s'appliquent à l'ensemble de l'article 11, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


« **Acquéreur** » signifie toute personne physique ou morale au profit de laquelle un Transfert de Titres est envisagé.

Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société.

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre que les associés de la société.

« **Titre** » désigne tout titre de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital de la société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la société, ainsi que tout bon ou droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre et tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la société.

La présente définition concerne notamment, et sans que cette énumération soit limitative, les actions, les obligations convertibles, remboursables ou échangeables, les bons de souscription d'actions autonomes ou non ainsi que les droits de souscription d'actions et d'autres Titres de la société.

« **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société;

« **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;

« **Transfert** » désigne, toute mutation, transmission ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique.

Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la disparition de la personnalité morale d'un associé, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, la succession, la liquidation du régime matrimonial entre époux, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

« **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple

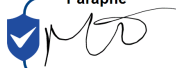
« **Vendeur** » signifie toute personne physique ou morale qui envisage un Transfert de Titres.

11.2. Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Toutes les notifications visées au présent article se font par :

- lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, ou
- par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, ou
- par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception.

Sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception), les notifications prennent effet, selon le cas :

- à la date figurant sur la « Preuve de dépôt » remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique,

ou

- à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, sous réserve qu'il en ait été désigné un, ou par l'Associé majoritaire, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

11.3. Agrément

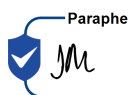
Tout Transfert de Titres, y compris entre associés, est soumis à agrément préalable de la société.

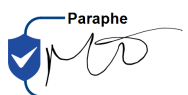
L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

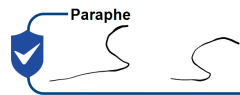
Tout associé qui envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après le « **Projet de Transfert** ») sera tenu de notifier le Projet de Transfert aux autres associés et à la société (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'Acquéreur ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le contrôle de l'Acquéreur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- le nombre et la nature des Titres objet du Projet de Transfert (ci-après indifféremment les « **Titres objet du Projet de Transfert** » ou les « **Titres Transférés** ») ;
- la nature du Transfert projeté ;
- le prix ou la valeur par Titre retenu pour le Transfert ainsi que les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert ;

Paraphe


Paraphe


Paraphe


- (v) la preuve de l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres Transférés et les Titres qu'il pourrait être tenu d'acquérir conformément aux dispositions de l'article 11.4 (ci-après les « **Titres Offerts** ») aux termes et conditions spécifiés dans la Notification de Transfert ;

Dans le délai de 10 jours de la Notification de Transfert qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le Projet de Transfert ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au Vendeur.

Le Vendeur prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Il est cependant précisé qu'en cas de succession, les Titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux mois à compter de la notification d'agrément. En cas de défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Transfert, le Transfert doit être régularisé dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de réponse de trois mois susvisé. A défaut de régularisation dans ce délai, l'Acquéreur doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si le Transfert n'est pas agréé, la société est tenue de faire acquérir l'intégralité des Titres objet du Projet de Transfert dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, et sauf si par décision collective les associés ont décidé de faire acheter les Titres objet du Projet de Transfert par un tiers, le président est tenu de proposer aux associés de les acquérir en notifiant à chacun dans les 10 jours suivant la décision de refus d'agrément une offre d'achat accompagnée du texte du présent article.

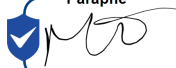
Chaque associé dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour aviser le président qu'il exerce son droit d'acquisition dans les conditions fixées dans le présent article et qu'il accepte ou non le prix ou la valeur prévus dans le Projet de Transfert.

Le droit d'acquisition dont dispose chaque associé peut s'exercer sur tout ou partie des Titres objet du Projet de Transfert.

Dans les cas où les offres d'acquisition sont excédentaires par rapport au nombre de Titres objet du Projet de Transfert, elles seront, sauf accord contraire entre les associés acquéreurs, réduites d'office par le président proportionnellement au nombre d'actions de la société détenues par chaque associé acquéreur dans la limite de ses demandes et sans que cette réduction ne puisse réduire globalement les offres d'acquisition à un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres objet du Projet de Transfert.

Dans les cas où les offres d'acquisition portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres objet du Projet de Transfert, le président propose aux associés de faire acquérir les Titres objet du Projet de Transfert non couverts par les offres d'acquisition, avec l'accord du Cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit de l'Acquéreur proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le Vendeur peut renoncer à tout moment au Transfert des Titres objet du Projet de Transfert.

Lorsque les Titres objet du Projet de Transfert sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler conformément à la réglementation applicable.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'un Transfert de Titres, ce consentement emportera agrément de l'Acquéreur en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2355 du code civil, à moins que la société ne préfère, après le Transfert, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

11.4. Droit de sortie concomitante

En cas de Projet de Transfert, par un ou plusieurs associés, portant sur plus de 60 % des Titres existant à la date de la Notification de Transfert, chacun des autres associés pourra, si le Projet de Transfert est agréé, céder la totalité de ses Titres à l'Acquéreur dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de Transfert, ledit Projet de Transfert devant intégrer l'engagement ferme et irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres des autres associés exerçant leur droit de sortie concomitante.

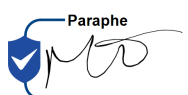
Le droit de sortie concomitante ne pourra s'exercer valablement qu'à la condition que le(s) bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son(leur) intention de l'exercer dans les 15 jours de la décision collective des associés portant agrément du Projet de Transfert ou, en cas défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la Notification de Transfert, dans les 15 jours de l'expiration de ce délai de 3 mois.

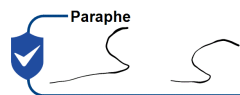
A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé dans le Projet de Transfert, le Vendeur ne transférera la propriété des Titres Transférés à l'Acquéreur, et n'en percevra le prix qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts conformément au Projet de Transfert.

11.5. Obligation de sortie

Pour le cas où une ou plusieurs Parties, détenant ensemble plus de 60 % du capital accepte(nt) une offre d'un Tiers portant sur cent pour cent (100%) des Titres et des droits de vote de la Société, les autres Parties devront, si le Tiers est agréé céder la totalité de leurs Titres à l'Acquéreur dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de Transfert.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


11.6. Réalisation du Transfert initialement projeté

Le Transfert initialement projeté pourra être réalisé librement au profit de l'Acquéreur dès lors que l'agrément et le droit de sortie auront été régulièrement purgés conformément aux présentes et ce dans le strict respect des termes et conditions du Projet de Transfert.

Le Transfert devra porter obligatoirement sur la totalité des Titres Transférés et des Titres Offerts et/ou des Titres objet de l'obligation de sortie prévue au point 11.5 ci-dessus. A défaut, le Transfert ne pourra pas être réalisé.

11.7. Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.7, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues, le cas échéant, par toute convention liant le Vendeur et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement à sa conclusion).

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux (2) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Vendeur(s) ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Vendeur userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

11.8. Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 11.3.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 11.10. relatives à la modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 11.10. s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

11.9. Droit de préemption

11.9.1. Champ d'application et bénéficiaires du droit de préemption

11.9.1.1. Transferts soumis au droit de préemption

*Tout projet de Transfert de Titres ou tout Transfert de Titres dans le cadre d'une succession, d'un Titulaire de Titres (le « **Cédant** » pour les besoins du présent article 11.9) ne pourra intervenir sans qu'ait été régulièrement mise en œuvre la procédure de droit de préemption figurant ci-dessous.*

11.9.1.2. Objet et bénéficiaires du droit de préemption

*En cas de projet de Transfert de Titres ou de Transfert de Titres dans le cadre d'une succession, au profit de toute personne, y compris un autre Titulaire de Titres, le Cédant s'oblige (et, en cas de décès, oblige ses ayants-droits) à proposer à la préemption des autres Titulaires de Titres (désignés les « **Bénéficiaires** » pour les besoins du présent Article) l'intégralité des Titres que le Cédant désire céder dans les conditions ci-après.*

11.9.2. Notification de Transfert aux Bénéficiaires

11.9.2.1. Cas des Transferts autres que par décès

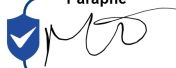
*Le Cédant devra adresser à chacun des Bénéficiaires (copie à la Société), une notification comportant les mentions visées à l'article 11.3 (la « **Notification de Transfert** »).*

L'envoi de la Notification de Transfert vaudra promesse unilatérale de vente du Cédant au profit des Bénéficiaires.

11.9.2.2. Cas des Transferts par décès

*L'un des héritiers du défunt ou leur représentant, devra adresser à chacun des Bénéficiaires (copie à la Société) une notification comportant les mentions visées à l'article 11.3. (la « **Notification de Transfert** ») dans les six (6) mois du décès.*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


A défaut d'envoi de la Notification de Transfert dans ce délai, tout Bénéficiaire pourra notifier le décès à l'ensemble des Bénéficiaires et aux héritiers et/ou leur représentant connus, ladite notification valant Notification de Transfert sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte les mentions visées à l'article 11.3.

11.9.3. Exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires

11.9.3.1. Cas des Transferts autres que par décès

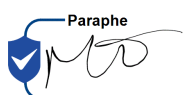
- i. Chacun des Bénéficiaires devra Notifier au Cédant, aux autres Bénéficiaires (copie à la Société), sa décision d'exercer son droit de préemption, lui permettant d'acquérir les Titres dont le Transfert lui a été notifié aux mêmes conditions de prix que celles stipulées dans la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Transfert complète (la « **Notification de Préemption** »).
- ii. Chaque Bénéficiaire devra préciser au Cédant dans la Notification de Préemption le nombre de Titres sur lequel porte la préemption exercée.
- iii. Pour produire effet, le droit de préemption devra globalement porter sur le nombre de Titres objet du projet de Transfert, sauf accord du Cédant pour une préemption seulement partielle (ci-après les « **Titres objet du Transfert** »).
- iv. Si, globalement, le nombre de Titres sur lequel porte l'exercice du droit de préemption des Bénéficiaires excède le nombre de Titres objet du projet de Transfert, ces Titres seront attribués aux Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes (à titre réductible et irréductible), au prorata de leur Pourcentage de Participation respective et en arrondissant, en cas de rompus, au nombre entier le plus proche.
- v. Si le Transfert prévu est un Transfert Complexe, le droit de préemption s'exerce pour le prix par Titre stipulé en numéraire dans la Notification de Transfert.

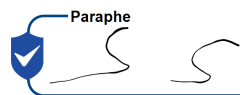
Toutefois, dans une telle hypothèse, tout Bénéficiaire préempteur pourra, dans la Notification de Préemption, contester la valeur attribuée à ladite contrepartie et faire une autre proposition de prix pour l'exercice de son droit de préemption.

En présence d'une seule contre-proposition de prix, le Cédant disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé au i. du présent article pour répondre à la Notification de Préemption, en acceptant ou non l'offre ainsi faite. L'absence de réponse dans le délai susvisé vaudra refus de cette offre. En cas d'acceptation de l'offre, le Transfert devra être réalisé comme précisé à l'article 11.8.5, au prix proposé par le Bénéficiaire ayant contesté la valeur et ce, pour tout Bénéficiaire ayant préempté. En cas de refus de l'offre, le Cédant aura la possibilité, dans ce même délai de trente (30) jours qui lui est imparti pour répondre à l'offre de chacun des Bénéficiaires, soit de notifier aux Bénéficiaires sa renonciation au Transfert, soit de mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/l'inertie du Cédant dans ce délai vaut renonciation au Transfert.

En présence de contre-propositions de prix concurrentes de plusieurs Bénéficiaires, sauf accord entre le Cédant et les Bénéficiaires préempteurs, le Cédant devra, dans ce même délai de trente (30) jours susvisé, soit notifier aux Bénéficiaires sa renonciation au Transfert, soit Notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté son acceptation de la contre-proposition la plus faible,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


soit mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/l'inertie du Cédant dans ce délai vaut renonciation au Transfert.

11.9.3.2. Cas des Transferts par décès

- i. Chacun des Bénéficiaires devra Notifier à la ou aux personnes ayant adressé la Notification de Transfert et aux autres Bénéficiaires (copie à la Société), sa décision d'exercer son droit de préemption, lui permettant d'acquérir les Titres dont le Transfert lui a été Notifié au prix stipulé dans la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Transfert complète.
- ii. Chaque Bénéficiaire devra préciser le nombre de Titres sur lequel porte la préemption exercée.
- iii. Pour produire effet, le droit de préemption devra globalement porter sur la totalité des Titres objet de la Notification de Transfert, sauf accord des héritiers du défunt pour une préemption seulement partielle.
- iv. Si, globalement, le nombre de Titres sur lequel porte l'exercice du droit de préemption des Bénéficiaires excède le nombre de Titres objet du projet de Transfert, ces Titres seront attribués aux Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes (à titre réductible et irréductible) et au prorata de leur Pourcentage de Participation respective et en arrondissant, en cas de rompus, au nombre entier le plus proche.
- v. Tout Bénéficiaire préempteur pourra, dans la Notification de Préemption, contester la valorisation des Titres indiquée dans la Notification de Transfert et faire une autre proposition de prix pour l'exercice de son droit de préemption
- vi. En présence d'une seule contre-proposition de prix, les héritiers du défunt ou leur représentant devront, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé au i. du présent article, soit notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté leur acceptation de la contre-proposition, soit mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/ L'inertie dans ce délai vaudra acceptation de l'offre.

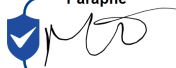
En présence de contre-propositions de prix concurrentes de plusieurs Bénéficiaires, sauf accord entre les héritiers du défunt et les Bénéficiaires préempteurs, les héritiers du défunt ou leur représentant devront, dans ce même délai de trente (30) jours susvisé, soit notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté leur acceptation de la contre-proposition la plus faible, soit mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/ L'inertie dans ce délai vaudra acceptation de l'offre.

11.9.4. Caducité de la préemption

En l'absence de réponse des Bénéficiaires dans le délai susvisé ou faute de porter au minimum sur la totalité des Titres dont le Transfert a été Notifié, la préemption sera caduque.

En cas de Transfert par décès, le Transfert aux héritiers pourra intervenir dans le respect des règles statutaires.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


En cas de Transfert autre que par décès, le Cédant retrouvera sa liberté de Transférer ses Titres à l'Offrant (tel que ce terme est défini dans la Notification de Transfert). Le Transfert à l'Offrant devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de la caducité de la préemption dans le respect des règles statutaires. A défaut, et sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, la procédure de droit de préemption prévue ci-dessus devra à nouveau être mise en œuvre préalablement à tout projet de Transfert de Titres.

11.9.5. Réalisation du Transfert en exercice du droit de préemption

11.9.5.1. La cession des Titres en exercice du droit de préemption devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours, le paiement du prix intervenant concomitamment au Transfert de Titres ou, en cas de délai de paiement accordé à l'Offrant, selon le même échéancier que celui convenu avec ce dernier. Ce délai courra à compter de la réception de la dernière des Notifications informant le Cédant (ou en cas de Transfert par décès, les héritiers du défunt ou leur représentant) de l'exercice du droit de préemption, ou en cas de contestation de valeur, de l'acceptation du prix offert par le Cédant (ou en cas de Transfert par décès, les héritiers du défunt ou leur représentant), ou en cas de recours à une expertise conformément aux stipulations de l'article 11.7, à compter de la remise par l'expert de son rapport final écrit.

11.9.5.2. Sauf accord contraire des parties et sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus s'agissant du prix, le Transfert sera réalisé aux mêmes conditions que celles prévues initialement avec l'offrant.

11.9.6. Application de la procédure de préemption au droit préférentiel de souscription

En cas d'émission de nouveaux Titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures de préemption prévues par les présents statuts puissent s'appliquer aux Transferts de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant.

Par ailleurs, la présente procédure de préemption sera modifiée comme suit :

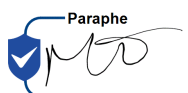
- i. la Notification du projet de Transfert devra être faite dans les trois (3) jours de l'ouverture de la souscription, et
- ii. le délai de préemption de trente (30) jours visé ci-dessus sera réduit à vingt (20) jours.

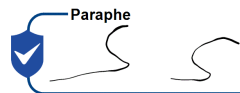
11.10. Exclusion

11.10.1. Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues à l'article 11.1 s'appliquent ;
- est considérée comme « **Partie Liée** » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :
 - contrôle ledit Associé,
 - ou est sous le contrôle dudit Associé,
 - ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


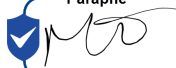
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

11.10.2. *Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :*

- *changement non autorisé en application de l'article 11.8 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;*
- *perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés contrôlant directement ou indirectement, ou contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;*
- *comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés ou de la Société ;*
- *exercice par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné d'une activité concurrente de celle de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société ou plus généralement dans toute activité exercée par la Société, directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une entité juridique et à quelque titre que ce soit, notamment et non limitativement en qualité d'actionnaire, de mandataire social, de salarié, de prestataire de services, de consultant ;*
- *débauche par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné du personnel de la Société, directement ou indirectement ;*
- *démarchage par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné des clients ou des fournisseurs de la Société afin de leur proposer des produits, services ou prestations concurrençant les activités de la Société,*
- *défaut d'affectio societatis ;*
- *mésentente durable entre associés ;*
- *désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;*
- *à l'exclusion des deux premiers exercices sociaux, constatation d'un résultat négatif pendant deux exercices consécutifs,*
- *baisse de 20 % du chiffre d'affaire d'un exercice social par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent,*
- *manquements d'un associé à ses obligations ;*
- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *violation d'une disposition statutaire ;*
- *opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;*
- *plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.*

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le Président de la Société, devra, dans les trente (30) jours de celui où l'un des évènements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 18, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs.

L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par décision collective des associés conformément au présent article 11.

Les stipulations des articles 11.3 et 11.7 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

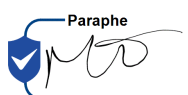
A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignat le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

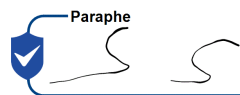
Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

11.11. Sanctions

Toute cession de Titres effectuée en violation d'une disposition du présent article 11 est nulle. »

Paraphe


Paraphe


Paraphe


QUATRIEME DECISION

Les associés décident de modifier les dispositions de l'article 18 des statuts relatives aux décisions collectives pour tenir de la modification de l'article 11 décidée ci-avant.

L'article 18 des statuts sera rédigé comme suit

« **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *agrément des cessions d'actions,*
- *nomination, révocation et rémunération des dirigeants,*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social,*
- *exclusion d'un Associé en application de l'article 11 des statuts.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

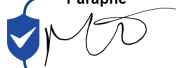
... la suite demeure inchangée... »

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision pour accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sous seing privé est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Paraphe

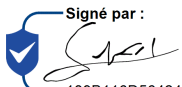

Paraphe


Paraphe


Les soussignés reconnaissent et acceptent que la signature du présent acte sous seing privé par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de leur intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

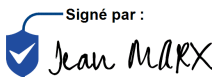
Fait le 28 mars 2025, en un (1) exemplaire original signé par DocuSign

M. Samuel Seiler

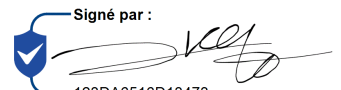
Signé par :

189B116D5642440...

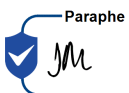
Pour la société Matratech

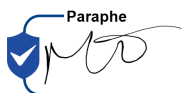
M. Jean Marx

Signé par :

B7DFB50BD5884A2...

M. Mathieu Trapp

Signé par :

123DA6516D13473...

Paraphe


Paraphe


Paraphe
